



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de conformité de denrées alimentaires et produits agricoles (CCP)

CERT CPS REF 17 - Révision 07

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

|                                                                                                                                           |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. OBJET .....                                                                                                                            | 3 |
| 2. REFERENCES ET DEFINITIONS .....                                                                                                        | 3 |
| 2.1. Références.....                                                                                                                      | 3 |
| 2.2. Abréviations et définitions.....                                                                                                     | 4 |
| 3. DOMAINE D'APPLICATION .....                                                                                                            | 4 |
| 4. MODALITES D'APPLICATION .....                                                                                                          | 4 |
| 5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....                                                                                     | 4 |
| 6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....                                                                 | 4 |
| 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....                                                                                                        | 5 |
| 7.1. Généralités.....                                                                                                                     | 5 |
| 7.2. Portée d'accréditation demandée.....                                                                                                 | 5 |
| 7.3. Modalités d'évaluation.....                                                                                                          | 6 |
| 7.4. Attestation d'accréditation.....                                                                                                     | 7 |
| 7.5. Confidentialité – Echange d'informations.....                                                                                        | 7 |
| 7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur..... | 8 |
| 8. MODALITES FINANCIERES .....                                                                                                            | 8 |



## 1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de conformité de produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer dans le cadre de la démarche de certification des produits.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

#### 2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « *Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services* »

#### 2.1.2. Autres textes de référence

##### 2.1.2.1. Textes réglementaires

- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre IV, notamment les articles L640-2, L641-20 à 24, et les articles R 641-58 à R641-68 et arrêtés d'application du Code rural et de la pêche maritime.
- Code de la consommation, Livre IV, titre III, chapitre III, section 1, articles L.433-1, L.433-2 et L.453.7
- Les exigences et recommandations ainsi que les modalités de leur contrôle par l'opérateur et l'organisme certificateur publiées au JORF.
- Arrêté du 14 décembre 2007 portant homologation des modalités minimales de contrôle des exigences et recommandations en matière de certification de conformité.
- Arrêté d'approbation du 30/06/2008, portant approbation du logo d'identification de certification de conformité d'un produit.

Ces documents sont disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) .

- Guide des Bonnes Pratiques en matière de certification publié au JORF dans l'arrêté du 03/07/2007 abrégé (GBP dans la suite) et disponible sur le site Internet [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr).

##### 2.1.2.2. Autres documents

- Les plans de contrôle disponibles auprès de l'OC.
- Liste des certifications enregistrées, publiée au JORF et disponible sur le site Internet <http://agriculture.gouv.fr/certification-de-conformite-des-denrees-alimentaires-certifications-enregistrees>
- Protocole de contrôle documentaire des cahiers des charges CCP, label rouge, IGP et AOP/AOC pour les usines certifiées « *Guide des bonnes pratiques de fabrication d'aliments composés pour animaux* », abrégé dans la suite « protocole GBPAC », disponible auprès du CEPRAL ([www.cepral.com](http://www.cepral.com)).
- Contrat de licence de marque collective CQ-Produit Certifié et de son règlement d'usage déposé à l'INPI.



## 2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées

- OC : Organisme Certificateur
- CCP : Certification de Conformité de Produits
- DGPE : Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises
- DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
- ADCCPA : Association de certification de conformité de produits alimentaires

Les définitions contenues dans le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et le Guide des Bonnes Pratiques s'appliquent.

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de documents de certification de conformité (CCP) de denrées alimentaires et produits agricoles non alimentaires et non transformés.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

## 5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

## 6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.



|                                     | NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 | GBP   | Arrêté du 14/12/07 | Autres documents applicables et commentaires éventuels                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------|----------------------------|-------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Client                              | 3.1                        | 2.2   | 1                  | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Programme de certification          | 3.9                        | 3-5-6 | /                  | Le programme correspond pour la certification CCP, au minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux exigences citées au § 2.1 du présent document, et</li> <li>• au cahier des charges et au plan de contrôle de chaque produit.</li> </ul>                                                                                        |
| Utilisation de marque de conformité | 4.1.3                      | 5.4   | /                  | De plus, l'OC doit vérifier l'usage de sa marque collective de certification et/ou de la marque collective « CQ-Produit certifié », si elles sont utilisées.<br>Conformément au code rural (Art. R.641-65-1), le numéro d'enregistrement de la démarche de certification est apposé sur l'étiquetage de tout produit bénéficiant d'une CCP. |
| Gestion de l'impartialité           | 4.2.6                      | /     | /                  | L'OC ne peut pas réaliser les contrôles internes, assimilables à des audits internes.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ressources externes                 | 6.2.2.                     | /     | 2.5                | Les sous-traitants doivent être accrédités conformément à l'arrêté du 14/12/2007.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Revue de la demande                 | 7.3                        | 4.1   | 1.2                | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Evaluation                          | 7.4                        | /     | 1                  | L'OC doit mettre en œuvre le plan de contrôle concerné.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Résultats de l'évaluation           | 7.4.9                      | /     | 1.2 (dernier §)    | Les documents examinés et contrôlés sont mentionnés de manière explicite dans le rapport d'évaluation.                                                                                                                                                                                                                                      |
| Décision de certification           | 7.6                        | /     | 1.2 - 3            | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Document de certification           | 7.7                        | /     | 1.2 (dernier §)    | Dans le cas d'un groupement d'opérateurs, la liste des opérateurs individuels concernés est tenue à jour par l'OC en lien avec le document de certification.                                                                                                                                                                                |
| Surveillance                        | 7.9                        | /     | 2                  | L'OC doit mettre en œuvre le plan de contrôle concerné.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Changement d'OC                     | /                          | 4.2   |                    | Dans le cas d'un changement d'OC et en cas d'utilisation d'un stock d'étiquettes par l'opérateur, le nouvel OC doit s'assurer que celui-ci a bien obtenu et appliqué l'autorisation de la DDPP ou de la DDCSPP d'écouler son stock.                                                                                                         |

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

### 7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Cette nomenclature est issue des documents du Ministère chargé de l'agriculture. Si une ambiguïté



apparaît par rapport à la classification du produit dans la nomenclature, il y a lieu de s'adresser à la DGPE qui déterminera la catégorie concernée.

L'accréditation délivrée pour la CCP est considérée comme étant en portée flexible de type 2 conformément au document CERT REF 08. Par conséquent, l'OC doit clairement indiquer au postulant la liste détaillée des produits qu'il peut certifier ainsi que le programme de certification applicable à chaque produit.

## 7.3. Modalités d'évaluation

### 7.3.1. Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification CCP est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'OC n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'OC est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objet du présent document).

Ces évaluations initiales ou d'extension sont constituées d'une évaluation au siège seule qui permet de confirmer que l'OC est prêt (vérification des formulaires, prise en compte des exigences et recommandations, compétences du personnel). Elles donnent lieu, dans le meilleur des cas, à une décision d'accréditation favorable sous la condition qu'au moins une observation d'activité soit réalisée dans les 6 mois qui suivent cette décision. A défaut, cette accréditation sera suspendue. L'OC doit informer le Cofrac de la planification de ses premières activités correspondantes au moins 2 mois à l'avance afin de planifier le(s) observation(s) d'activité dans les délais requis. Le ou les rapport(s) de la ou les observation(s) correspondante(s) est(sont) traité(s) isolément par la Commission d'Accréditation, qui propose un avis pour confirmer ou infirmer la décision d'octroi de l'accréditation demandée.

Toute demande d'extension relative à l'ajout d'une nouvelle catégorie de produit CCP est évaluée à minima à partir d'une évaluation documentaire et d'une observation d'activité. Elle est réalisée sur la base de l'analyse du document CERT FORM 29 complété par l'OC en se basant sur les éléments requis dans le cadre d'une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité. Si le dossier est jugé recevable, la recevabilité opérationnelle est prononcée et une observation d'activité planifiée. La décision d'accréditation est prise par suite de l'examen favorable du rapport d'observation.

Si l'organisme est déjà accrédité pour un SIQO (CERT CPS REF 18) pour la catégorie de produit demandée, l'observation d'activité n'est pas requise.

Toute demande doit être accompagnée de la décision de validation par le Comité compétent de l'OC du plan de contrôle d'au moins un produit par catégorie demandée et de la référence aux exigences et recommandations correspondantes. Si le cahier des charges n'est pas couvert par des exigences et recommandations, la demande d'accréditation ne pourra être traitée qu'après publication des exigences et recommandations relatives à ce produit ou famille de produits, conformément au § 5.2.3 du guide de bonnes pratiques en matière de certification.

Pour information et en lien avec la liste des pièces à fournir avec la demande d'accréditation (formulaire CERT FORM 29 - partie 5), il est rappelé que la recevabilité opérationnelle de la demande d'accréditation n'est pas un préalable pour que l'organisme puisse exercer les activités objet de ce document.



### 7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique.

L'évaluation au siège de l'OC doit notamment vérifier par sondage les dispositions prises par l'OC :

- pour la validation et la mise en œuvre des plans de contrôle, conformément au Guide de Bonnes Pratiques et aux Exigences et Recommandations correspondantes.
- la mise à jour des référentiels de certification en fonction des exigences et recommandations publiées
- ainsi que le rapport annuel d'activités transmis à la DGPE et à la DGCCRF.

Il doit par ailleurs être effectué au moins une observation d'activité lors des évaluations de renouvellement.

Le nombre d'observations réalisées pour les évaluations de surveillance du cycle d'accréditation est calculé en fonction du nombre de référentiels de certification enregistrés sur la liste du Ministère de l'Agriculture au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année :

- Entre 1 et 10 référentiels : 1 observation,
- Entre 11 et 25 référentiels : 2 observations,
- > 25 référentiels : 3 observations.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne une catégorie de produits différente et un auditeur différent. Elle peut avoir lieu jusqu'à 12 mois après l'évaluation dite siège afin de privilégier les activités observées les plus pertinentes et représentatives.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée, à l'exception des audits à blanc.

### 7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

### 7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif, la DGPE et la DGCCRF.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.



## **7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

### **7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par la DGPE et la DGCCRF au cas par cas en fonction de la raison de la suspension indiquée dans le courrier de notification de suspension.

### **7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

#### **7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer la DGPE, la DGCCRF et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément au guide de bonnes pratiques en matière de certification.

L'organisme « repreneur » doit alors appliquer les dispositions décrites dans le guide de bonnes pratiques en matière de certification. Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

#### **7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur**

L'organisme certificateur doit informer la DGPE, la DGCCRF et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.